

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 28 novembre 2006

CG 06/4^{ème}/I-08

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

**PERSONNEL DU CENTRE DEPARTEMENTAL
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

—
J'ai l'honneur de soumettre à la décision de l'Assemblée un rapport relatif à la transformation du poste d'agent technique d'entretien en poste d'agent chef pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

La réforme des filières professionnelles de la Fonction Publique Hospitalière a permis de renforcer la reconnaissance des métiers, des qualifications, des responsabilités professionnelles en favorisant notamment des mesures générales de promotion interne.

Afin de donner suite aux avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale Hospitalière réunie le 27 juin 2006 et de reconnaître l'expérience et la qualification de l'agent d'entretien exerçant ses activités au C.D.E.F depuis 1987, il est proposé de transformer le poste d'agent technique d'entretien en poste d'agent chef à compter du 1er juillet 2006.

Ce corps de catégorie B est régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Le classement indiciaire applicable au corps des agents chefs est fixé par le décret n° 2001-1034 du 8 novembre 2001.

Cet agent percevra les indemnités afférentes à son grade.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et décider la transformation du poste d'agent technique d'entretien en poste d'agent chef au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la transformation du poste d'agent technique d'entretien du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, en poste d'agent chef à compter du 1er juillet 2006, tel que régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,